

Arrêt

**n° 44 978 du 17 juin 2010
dans l'affaire X / I**

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

Le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA le CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 23 mars 2010 par **X**, qui déclare être de nationalité kosovare, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 11 mars 2010.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observation.

Vu l'ordonnance du 7 mai 2010 convoquant les parties à l'audience du 4 juin 2010.

Entendu, en son rapport, O. ROISIN, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante représentée par Me D. VERHEYEN loco Me J. BOUDRY, avocats, et C. STESSELS, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

«A. Faits invoqués

Selon vos dernières déclarations, vous êtes d'origine ethnique albanaise, originaire du village de Velekince, commune de Gjilan, République du Kosovo. A l'appui de votre demande d'asile, vous invoquez les faits suivants. Depuis déjà un certain temps, vous ressentiriez une envie de vous convertir au catholicisme. En juin 2008, vous auriez contacté un prêtre du village de Stubell dans la commune de Viti, République du Kosovo. Avec ce prêtre, vous auriez avancé une date pour faire le nécessaire, en l'occurrence faire le baptême et prendre un nom et un prénom catholique. Ensuite, vous auriez décidé d'en parler avec votre famille proche en l'occurrence votre femme et vos trois enfants afin qu'ils comprennent votre démarche. En octobre 2009, votre femme en aurait alors parlé avec les membres de

sa famille et ceux-ci n'auraient pas été d'accord. Votre famille l'aurait appris et elle aussi s'y serait opposée. Selon vos propos, les ennuis auraient commencé à partir de ce moment, soit en octobre 2009. En effet, les villageois de votre commune auraient commencé à se moquer de vous dans la rue quand vous alliez travailler et ensuite deux islamistes vous auraient attaqué le 15/11/2009 à 23h45 en revenant de votre lieu de travail. Ils vous auraient maltraité physiquement, jeté dans un fossé, insulté et menacé de mort, vous et votre famille. Par après, vous auriez contacté votre avocat et les services de police afin qu'ils fassent le nécessaire. Ces derniers se seraient rendus à deux reprises sur votre lieu de travail afin de vous auditionner et vous auraient demandé de les prévenir immédiatement si vous revoyiez ces deux agresseurs. Néanmoins, sur les moqueries des villageois, votre avocat vous aurait dit qu'il ne pouvait agir contre tout un village sur base de préventions aussi faibles. Ensuite, vous auriez fui le Kosovo en novembre 2009 par voie terrestre pour arriver en Belgique. Vous avez demandé l'asile le 07/12/2009.

B. Motivation

Force est de constater que vous n'avez pas fourni de sérieuses indications permettant d'établir que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève ou que vous pouvez invoquer ladite crainte dans le cas d'un éventuel retour dans votre pays. Vous n'avez pas non plus fourni de motifs sérieux prouvant un risque réel que vous subissiez des atteintes graves telles que définies dans le cadre de la protection subsidiaire.

Tout d'abord, vous avancez à l'appui de votre demande d'asile que vous auriez subi des attaques verbales de vos voisins et villageois et une agression de la part d'islamistes en raison de votre intention de vous convertir à la religion catholique (cf. pp. 5 et 6 du rapport d'audition du 01/02/2010).

Toutefois, en ce qui concerne les islamistes, en dépit des nombreuses recherches effectuées par les services du Commissariat général, l'étude approfondie de vos déclarations laisse apparaître que le fondement de votre demande d'asile ne peut être confirmé par aucune information objective en notre possession en la matière (cf. documents versés au dossier administratif). En effet, aucune source consultée concernant la situation au Kosovo ne permet d'attester de la présence d'activistes islamistes opérant en toute impunité sur l'ensemble du territoire national kosovare, ou dans la commune de Gjilan. Ainsi, selon ces informations, si des vagues de conversions au catholicisme ont touché localement le Kosovo, rien ne permet d'affirmer que celles-ci compromettent la tolérance religieuse et les bonnes relations prévalant entre les membres des différents confessions/communautés religieuses au Kosovo.

Par ailleurs, remarquons que vous avez obtenu l'aide de vos autorités. Ainsi, vous reconnaissez explicitement avoir recouru aux services de police du Kosovo qui auraient diligenté une enquête afin de retrouver les auteurs des faits. En outre, ils vous auraient également dit de les prévenir immédiatement si vous les revoyiez (cf. p. 6 du rapport d'audition CGRA du 01/02/2010). Nous constatons donc que les autorités n'ont pas fait montre d'un comportement inadéquat à votre égard. Rien ne permet partant de penser que vous ne pourriez obtenir l'aide et/ou la protection de vos autorités en cas de retour dans votre pays et de sollicitation de votre part ni que ces dernières refuseraient de vous aider pour l'un des critères de la Convention de Genève ou de la protection subsidiaire. A ce sujet, je tiens à vous rappeler que la protection à laquelle donne droit la Convention de Genève– Convention relative à la protection des réfugiés– et le statut de protection subsidiaire possède un caractère subsidiaire et que dès lors, elle ne peut être accordée que pour pallier une carence dans l'Etat d'origine– en l'occurrence la République du Kosovo– carence qui n'est pas démontrée dans votre cas.

Quant aux pressions que vous auriez subies de la part de votre famille et de vos voisins (cf. p. 5 du rapport d'audition CGRA du 01/02/2010), relevons que ces événements ne peuvent être considérés comme des persécutions au sens de la Convention de Genève ou du statut de la protection subsidiaire et ne constituent, de même dans votre chef, de craindre avec raison de subir des persécutions dans le sens de la convention susmentionnée. En effet, des moqueries verbales de la part des villageois de votre commune ne possèdent pas un caractère suffisamment grave pour être considérées comme une persécution au sens de la Convention de Genève. Quoiqu'il en soit, à supposer que ces pressions vous laissent craindre des persécutions, rien ne vous empêche d'invoquer la protection des autorités nationales qui, telle qu'expliqué supra, sont capable d'assurer une protection à ses ressortissants.

En outre, rien n'indique que vous ne pourriez vous établir ailleurs sur le territoire du Kosovo. En effet, selon vos propres déclarations, vous avez reconnu qu'il y a d'autres villages et villes dans lesquelles

vous pourriez vous installer sans aucun souci mais que vous n'y avez même pas pensé avant de partir pour la Belgique (cf. pp. 7 du rapport d'audition du 01/02/2010).

En conclusion de l'ensemble de ce qui a été relevé supra, je constate que vous n'êtes pas parvenu à établir l'existence, en ce qui vous concerne, d'une crainte fondée de persécution au sens de l'article 1er, paragraphe A, aliéna 2 de la Convention de Genève. De même, vous n'êtes également pas parvenu à établir l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

En ce qui concerne l'attestation médicale délivrée le 11 novembre 2009 concernant les problèmes de santé dont vous déclarez souffrir – seul document que vous remettez comme preuve de vos difficultés de santé, relevons que ce document, de par son contenu, ne contient pas de renseignements susceptibles d'établir un lien entre les faits que vous invoquez à l'appui de votre demande d'asile et les problèmes de santé dont vous souffrez. En effet, celui-ci ne dit mot quant à l'origine des troubles dont vous souffrez ni quant à l'apparition de ces troubles (cfr. document). Partant, rien n'indique que vos troubles puissent être assimilées à une crainte fondée de subir des persécutions et/ou à un risque réel de subir des atteintes graves au sens de la protection subsidiaire. Je vous rappelle toutefois qu'il vous est toujours loisible d'adresser, en vue de l'évaluation des éléments médicaux, une demande d'autorisation de séjour au Secrétaire d'Etat à la politique de migration et d'asile ou à son délégué sur la base de l'article 9 ter de la Loi sur les étrangers du 15 décembre 1980.

Concernant les autres documents que vous produisez à l'appui de votre demande, à savoir votre carte d'identité kosovare, un certificat de bonne vie et moeurs, votre certificat de mariage, votre contrat de travail et une déclaration faite devant votre avocat, ils ne peuvent restaurer le bien fondé de l'existence dans votre chef d'une crainte fondée de persécution ou d'un risque réel de subir les atteintes graves visées par la protection subsidiaire. En effet, les premiers portent sur votre identité, l'absence de condamnation pénale et votre ancienne activité professionnelle. Or, celles-ci ne sont pas remises en cause par le Commissariat général. Quant à la déclaration faite devant un avocat, remarquons qu'elle n'a aucune force probante dans la mesure où il s'agit de vos propres écrits signés uniquement par vous.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. Les faits invoqués

Devant le Conseil du contentieux des étrangers, la partie requérante confirme fonder sa demande d'asile sur les faits tels qu'ils sont exposés dans la décision attaquée.

3. La requête

3.1. La partie requérante, dans sa requête introductive d'instance, confirme pour l'essentiel l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

3.2. Elle prend un moyen de la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, des articles 48/3 et 48/4 de la loi sur les étrangers et de l'erreur manifeste d'appréciation.

3.3. Elle conteste en substance la pertinence des motifs de la décision entreprise au regard des circonstances particulières de la cause.

3.4. En conclusion, elle sollicite de réformer la décision. A titre principal, elle postule de reconnaître la qualité de réfugié au requérant. A titre subsidiaire, elle demande de lui octroyer le statut de protection subsidiaire.

4. Les éléments nouveaux

4.1. La partie requérante dépose à l'appui de sa requête introductive d'instance deux articles (une vague de conversion au catholicisme qui fait débat et catholiques au Kosovo) à titre d'élément nouveau.

4.2. Lorsqu'un nouvel élément est produit devant le Conseil, « l'article 39/76, § 1er, alinéas 2 et 3, [de la loi du 15 décembre 1980], doit être interprété en ce sens qu'il ne limite pas le pouvoir de pleine juridiction du Conseil du contentieux des étrangers qui connaît des décisions du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides » (Cour constitutionnelle, arrêt n° 81/2008 du 27 mai 2008, dispositif, M.B., 2 juillet 2008). Cela implique notamment que « cette disposition doit se lire, pour être conforme à la volonté du législateur de doter le Conseil d'une compétence de pleine juridiction en cette matière, comme imposant au Conseil d'examiner tout élément nouveau présenté par le requérant qui soit de nature à démontrer de manière certaine le caractère fondé du recours et d'en tenir compte, à condition que le requérant explique de manière plausible qu'il n'était pas en mesure de communiquer ce nouvel élément dans une phase antérieure de la procédure. » (Cour constitutionnelle, arrêt n°148/2008 du 30 octobre 2008, III, B. 6. 5, M.B., 17 décembre 2008).

4.3. Le Conseil estime que les pièces complémentaires satisfont aux conditions prévues par l'article 39/76, § 1er, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980, tel qu'il est interprété par la Cour constitutionnelle, et décide dès lors d'en tenir compte.

5. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

5.1. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 ».

Ledit article 1^{er} de la Convention de Genève précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne « qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays ».

5.2. Dans cette affaire le Commissaire Général refuse de reconnaître à la partie requérante la qualité de réfugié car il considère d'une part que les faits invoqués par le requérant ne constituent pas des persécutions et d'autre part que le requérant peut se prévaloir de la protection de ses autorités. La décision attaquée souligne également que rien n'indique la présence d'islamistes qui compromettraient la coexistence pacifique et la tolérance entre les communautés religieuses du Kosovo.

5.3. En contestant la pertinence de la motivation de la décision attaquée, la partie requérante reproche, en réalité, au Commissaire général d'avoir fait une évaluation incorrecte de la crédibilité du récit produit par le requérant à l'appui de sa demande d'asile. À cet égard, le Conseil rappelle que le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (HCR, *Guide des procédures et critères pour déterminer le statut de réfugié*, Genève, 1979, p.51, §196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique.

5.4. Partant, l'obligation de motivation du Commissaire général ne le contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il existe de sérieux motifs de croire qu'il encourrait un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine. Le Conseil rappelle également que l'obligation de motivation formelle des actes administratifs, prescrite par la loi du 29 juillet 1991, « n'exige pas qu'il soit répondu à l'ensemble des éléments invoqués par les administrés » (voyez notamment l'arrêt du Conseil d'État, n°119.785 du 23 mai 2003).

5.5. En l'espèce, la motivation de la décision attaquée est pertinente et se vérifie à lecture du dossier administratif. En constatant que la partie requérante ne fournit aucune indication susceptible de démontrer d'une part que la tolérance religieuse ne prévaudrait plus entre les différentes confessions au Kosovo et d'autre part que le requérant n'aurait pas pu bénéficier de la protection de ses autorités ni qu'il n'aurait pu

s'établir ailleurs sur le territoire du Kosovo, le Commissaire général expose à suffisance les raisons pour lesquelles la partie requérante n'a pas établi qu'elle craint d'être persécutée en cas de retour dans son pays. La décision attaquée développe longuement les motifs qui l'amènent à refuser de reconnaître au requérant le bénéfice de la protection internationale ainsi que de la protection subsidiaire. Cette motivation est claire et permet à la partie requérante de comprendre les raisons du rejet de sa demande. À cet égard, la décision est donc formellement et adéquatement motivée.

5.6. La partie requérante invoquant des problèmes avec certains membres de sa famille et des habitants de son village, le Conseil considère que la première question qui se pose dans cette affaire est celle de la protection effective des autorités kosovares. La notion de protection effective est précisée à l'article 48/5, de la loi. Cet article est ainsi rédigé :

« § 1er Une persécution au sens de l'article 48/3 ou une atteinte grave au sens de l'article 48/4 peut émaner ou être causée par :

- a) l'Etat;*
- b) des partis ou organisations qui contrôlent l'Etat ou une partie importante de son territoire;*
- c) des acteurs non étatiques, s'il peut être démontré que les acteurs visés aux points a) et b), y compris les organisations internationales, ne peuvent pas ou ne veulent pas accorder la protection prévue au § 2 contre les persécutions ou les atteintes graves.*

§ 2. La protection peut être accordée par :

- a) l'Etat, ou*
- b) des partis ou organisations, y compris des organisations internationales, qui contrôlent l'Etat ou une partie importante de son territoire.*

La protection, au sens des articles 48/3 et 48/4, est généralement accordée lorsque les acteurs visés à l'alinéa 1er prennent des mesures raisonnables pour empêcher les persécutions ou les atteintes graves, entre autres lorsqu'ils disposent d'un système judiciaire effectif permettant de déceler, de poursuivre et de sanctionner les actes constitutifs de persécution ou d'atteinte grave, et lorsque le demandeur a accès à cette protection. »

5.7. En l'espèce, puisque l'acteur dont émane la persécution ou l'atteinte grave est un acteur non étatique au sens de l'article 48/5, § 1er, c), la question est de savoir s'il peut être démontré que l'acteur visé au point a), *in casu* l'Etat [...], ne peut ou ne veut pas accorder une protection au requérant.

5.8. Dans le cas d'espèce le Conseil remarque, à l'instar du Commissariat Général, que, lorsqu'il l'a sollicité, le requérant a pu se prévaloir de la protection de ses autorités (voir audition devant le Commissariat Général du 1^{er} février 2010, p.6). La partie requérante reste dès lors en défaut de démontrer que cette protection lui aurait été refusée ou qu'elle n'aurait pu être effective.

5.9. Par ailleurs, le Conseil constate, à la suite de la décision attaquée, que le requérant reste également en défaut de démontrer en quoi une installation dans une autre région du territoire kosovar n'aurait pas été possible. En effet le requérant déclare lui-même qu'une telle réinstallation aurait été possible et qu'il existait de villages de catholique (idem, p.7).

5.10. En terme de requête la partie requérante invoque, en s'appuyant sur des articles de presse (produits à titre d'élément nouveau), que les conversions au catholicisme ont suscité des tensions et des réactions de la communauté musulmane.

5.11. Le Conseil constate pour sa part que bien que les articles produits relatent des tensions suite à la constructions d'églises, ils ne font aucune référence à des persécutions envers les convertis. Par ailleurs ces documents ne permettent pas de contredire l'existence d'une coexistence pacifique entre les différentes confessions au Kosovo telle qu'elle ressort des documents présents au dossier administratif (notamment Kosovo US Department of State).

5.12. Concernant les documents déposés à l'appui de la demande de protection internationale, le Conseil se rallie aux conclusions de la décision attaquée et constate que les problèmes médicaux sont étrangers à la demande de protection internationale. Quant aux autres documents ils ne sont pas remis en cause par la

décision attaquée à l'exception de la déclaration du requérante à laquelle il n'y a pas lieu d'accorder une force probante puisqu'elle est signée par le requérant en personne.

5.13. En conséquence, la partie requérante n'établit pas avoir quitté son pays d'origine ou en rester éloignée par crainte de persécution au sens de l'article 1er, section A, § 2, de la Convention de Genève.

6. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

6.1. L'article 48/4 de la loi énonce que : « *le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, [...] ».*

Selon le paragraphe 2 de l'article 48/4 de la loi, « *sont considérés comme atteintes graves :*

a) la peine de mort ou l'exécution ; ou

b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou

c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ».

6.2. La partie requérante sollicite le statut de protection visé à l'article 48/4 de la loi sur la base, d'une part des mêmes faits que ceux exposés en vue de se voir reconnaître le statut de réfugié et d'autre part des informations objectives présentées au dossier administratif quant à la situation sécuritaire en Guinée au vu notamment de son statut de mineur.

6.3. En ce qui concerne les faits invoqués, le Conseil considère, dans le cadre de l'octroi de la protection subsidiaire, qu'il y a lieu de tenir, *mutatis mutandis*, le même raisonnement que celui développé ci-dessus dans le cadre de l'examen de la protection internationale.

6.4. Ainsi, la question consiste à savoir si oui ou non le demandeur pourrait se placer sous la protection des autorités de son pays d'origine, s'il est possible d'attendre de lui qu'il se prévale de la protection de ce pays alors il n'a pas besoin de bénéficier d'un statut de protection subsidiaire.

6.5. Tel est manifestement le cas en l'occurrence, le Conseil observe que le requérant peut se prévaloir de la protection de ses autorités nationales et ne peut pas prétendre que la protection desdites autorités lui aurait été refusée ou aurait été inefficace à son égard, ni même qu'actuellement elle lui sera refusée ou qu'elle sera inefficace.

6.6. D'autre part, la partie requérante ne développe aucune argumentation qui permette de considérer que la situation dans son pays d'origine correspondrait actuellement à un contexte de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, §2, c) de la loi. Le Conseil n'aperçoit pour sa part aucune indication de l'existence de sérieux motifs de croire qu'elle serait exposée, en cas de retour dans son pays, à un risque réel d'y subir des atteintes graves au sens dudit article.

6.7. Il n'y a par conséquent pas lieu de faire droit à la demande de la partie requérante de bénéficier de la protection subsidiaire prévue par l'article 48/4 de la loi.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-sept juin deux mille dix par :

M. O. ROISIN, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme M. PILAETE, greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

M. PILAETE

O. ROISIN